

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 296-2013
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2013.1460

Déposée le: 13.11.2013

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Schär (Lyss, PS) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 694/2014 du 28 mai 2014
Direction: Chancellerie d'Etat
Classification: –



Dossiers des enfants placés

Le 11 avril 2013, une cérémonie s'est tenue en hommage aux enfants autrefois victimes de placements forcés ou d'internements administratifs. Depuis, les personnes concernées ont la possibilité de se tourner vers les services compétents cantonaux pour obtenir de l'aide pour prendre contact avec les autorités et les archives. Ces personnes nourrissent donc désormais l'espoir qu'elles trouveront dans leurs dossiers des informations sur leur passé. Or, il semblerait que ces attentes ne peuvent pas si facilement être satisfaites.

Dans ce contexte, le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Où ces personnes peuvent-elles se renseigner sur le lieu de conservation de leur dossier ?
2. Existe-t-il des directives sur la conservation des dossiers des enfants placés ?
3. Des directives ont-elles été formulées à l'adresse des communes sur la manière dont elles doivent gérer la consultation des dossiers ?
4. Comment les communes ont-elles été préparées à répondre aux requêtes ?
5. De telles requêtes ont-elles déjà été présentées ? Si oui, combien, et avec quels résultats ?
6. La Table ronde qui a été instituée a pour mandat notamment de lancer, d'accompagner et de coordonner une vaste étude sur un chapitre sombre de l'histoire sociale suisse. Des

instructions ont-elles formulées à ce propos à l'adresse des Archives de l'Etat et des Archives municipales et communales ?

7. Quels dossiers pourront entrer dans cette étude historique et comment pense-t-on garantir que les dossiers seront remis aux Archives de l'Etat et aux autres Archives et non détruits ?
8. Des chercheurs ont-ils déjà demandé accès à ces dossiers ? Si oui, avec quel résultat ?

Réponse du Conseil-exécutif

Preliminaire

Les Archives de l'Etat de Berne (AEB) ont pour tâche de conseiller les personnes qui cherchent des informations sur leur passé. Il faut cependant relever qu'il n'existe pas de dossier spécifique qui permette de reconstituer l'histoire du placement d'un enfant dans une famille ou une institution. Pour ce faire, il faut avoir accès à plusieurs sources, dont les principales se trouvent dans les communes. Comme il n'est pas évident de trouver du premier coup la juste commune, de telles recherches peuvent prendre un certain temps. Cela dit, le droit de demander des renseignements et de consulter des documents dans le cadre de la législation sur la protection des données existe depuis plus de 26 ans. On peut donc présumer que les administrations communales et les responsables des Archives connaissent très bien la mise en œuvre de ce droit. La réglementation légale est en outre précise et le besoin de la rendre concrète par des directives est faible.

1.

La Table ronde, qui réunit les représentants des victimes de mesures de coercition à des fins d'assistance et des membres des autorités, institutions et organisations concernées, diffuse depuis le mois de juin 2013 une liste des points de contact dans les cantons pour les personnes directement concernées par des mesures coercitives à des fins d'assistance et de placement extrafamilial jusqu'en 1981. D'entente avec l'Office des affaires sociales de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale du canton de Berne (SAP), les AEB ont été désignées pour, dans le canton de Berne, aider les victimes à identifier les autorités de tutelle compétentes à l'époque, rechercher leurs dossiers, établir une demande d'accès à leurs dossiers et contacter si nécessaire d'autres autorités, institutions ou services d'archives. Les AEB s'acquittent depuis lors de cette tâche au plus près de leur conscience.

2.

Il y a plusieurs directives sur la conservation d'archives relatives au placement extrafamilial d'enfants.

Les documents les plus importants pour effectuer des recherches relatives aux personnes concernées par des mesures coercitives à des fins d'assistance et de placement extrafamilial se trouvent la plupart du temps dans les communes, car les affaires de tutelle sont de leur compétence. La directive « Archives communales, délais de conservation des pièces » du 24 septembre 2007 (N° ISCB : 1/170.111/3.1) oblige les communes à conserver en permanence les procès-verbaux du conseil communal, de la commission de tutelle et de la commission des affaires

sociales et à garder durant 30 ans les dossiers de tutelle. Cette directive émane de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT), responsable des archives communales pour les documents à partir de 1900. L'OACOT est en train de remplacer la directive par une « Ordonnance de Direction sur la gestion et l'archivage des documents des collectivités de droit public et de leurs établissements soumis à la loi sur les communes (ODArch Co) ». Il examine actuellement si les dossiers de tutelle qui sont clos et en possession des communes doivent être conservés en permanence.

En décembre 2009, par une décision adressée aux préfectures et aux autorités tutélaires, la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (JCE) a arrêté à titre préventif que les archives relatives à des personnes placées administrativement et les dossiers concernant des procédures de privation de liberté à des fins d'assistance (PLAFA) doivent être conservés en permanence jusqu'à nouvel avis.

D'autres sources concernant le placement d'enfants se trouvent dans les homes privés. Il y a une dizaine d'années, l'Office juridique de la SAP a fait un « Règlement sur l'utilisation des données relatives aux enfants et adolescents », qui demande à ces institutions de conserver les dossiers d'enfants et d'adolescents dix ans après leur départ et de les proposer ensuite aux AEB. Depuis lors, dans la pratique, seul le home « Schulheim Ried » (autrefois « Auf der Grube »), à Niederwangen, a proposé ses archives aux AEB, qui les a acceptées. Il est donc fort probable que dans les homes privés, une grande partie des documents concernant les personnes victimes de mesures de coercition à des fins d'assistance n'existent plus, ayant été éliminés avant la publication du règlement de la SAP.

Concernant les dossiers des foyers d'éducation cantonaux de la SAP et de la Direction de la Police et des affaires militaires (POM), de la station d'observation pour adolescents de Bolligen, qui dépend de la JCE, et des établissements de Witzwil et de Hindelbank, ces institutions sont depuis 2010 tenues de proposer leurs archives aux AEB selon la Loi sur l'archivage du 31 mars 2009 (LArch ; RSB 108.1 ; art. 9). Par principe, les AEB confèrent aux dossiers des pensionnaires une valeur archivistique et les conservent en permanence pour cette raison.

3.

En 1995, un « Guide concernant la consultation des dossiers dans les communes » a été rédigé par la Chancellerie d'Etat (CHA) et par l'OACOT à l'intention des communes et leur a été distribué. Ce guide est aujourd'hui encore disponible en ligne. En le consultant, toute administration communale bernoise connaît la façon de procéder lors d'une demande d'un ancien enfant placé.

Lors de la réception des demandes, il faut distinguer s'il s'agit d'une requête d'un ancien enfant placé qui veut consulter ses propres données ou d'une demande d'un tiers (par exemple d'un journaliste) ou d'une démarche liée à un projet de recherche. S'il s'agit de la consultation par ancien enfant placé des documents qui le concernent, l'article 21 de la Loi sur la protection des données lui garantit un droit d'accès total pour autant qu'aucun intérêt public prépondérant ni aucun intérêt de tiers qui soit particulièrement digne de protection ne s'y oppose (LCPD ; RSB 152.04 ; art. 21). La réponse des autorités doit être donnée dans les 30 jours suivant la réception de la demande, conformément à l'Ordonnance sur la protection des données (OPD ; RSB 152.040.1 ; art. 11). Pour les cas où les AEB accompagnent les démarches des personnes directement concernées par des mesures coercitives à des fins d'assistance et de placement extra-

familial, ce sont les AEB qui prennent contact avec les administrations communales et aident ces dernières à retrouver les documents et à les communiquer aux personnes.

Il n'est pas possible que des tiers consultent des documents concernant des personnes encore en vie. Les documents contenant des données personnelles sont à la libre disposition de tierces personnes trois ans après le décès de la personne concernée, suivant l'article 18 de la Loi sur l'archivage (LArch ; RSB 108.1 ; art.18), dans la mesure où le dossier a été clos il y a 30 ans (LArch ; RSB 108.1 ; art.17). Si la date du décès n'est pas connue, les documents deviennent librement accessibles au public à partir du 110^e anniversaire de la personne concernée.

Pour les chercheuses et les chercheurs, la consultation des documents concernant d'anciens enfants placés se conforme à l'article 15 de la LCPD (LCPD ; RSB 152.04 ; art.15) et à l'article 20 de la LArch (LArch ; RSB 108.1 ; art. 20). Les documents peuvent être communiqués à la recherche si elle poursuit un but sans relation directe avec les personnes intéressées, si les données seront anonymisées ou au moins utilisées sans référence directe aux personnes intéressées et si elle communiquera ses résultats de façon à ce que les personnes concernées ne soient pas identifiables. Les chercheuses et les chercheurs doivent en outre s'engager à ne pas transmettre les données à des tiers et à veiller à la sécurité des données.

4.

Les communes n'ont pas été particulièrement préparées à répondre aux requêtes de personnes ayant été, enfants, victimes de placements forcés ou d'internements administratifs. L'OACOT ne connaît pas l'existence de directives ou de circulaires à ce propos. Cela dit, il faut signaler que le droit de demander des renseignements et de consulter des documents dans le cadre de la législation sur la protection des données existe depuis plus de 26 ans. On peut donc présumer que les administrations communales et les responsables des Archives connaissent très bien la mise en œuvre de ce droit.

5.

Depuis le mois d'avril 2013, 60 personnes se sont adressées aux AEB (état au 1^{er} avril 2014). Pour 43 personnes, des documents ont pu être trouvés. Pour 25 personnes, il s'est agi de documents se trouvant dans des communes et concernant le placement dans une/des familles. Treize dossiers de foyers d'éducation cantonaux, conservés par les AEB, ont été copiés. La copie a été remise aux personnes concernées. Pour dix personnes, le placement dans un home privé a pu être identifié. Pour trois personnes placées dans les établissements de Witzwil et de Hindelbank, leur dossier, conservé dans le fonds de la POM aux AEB, a été copié et les copies leur ont été remises.

6.

La volonté de la Table ronde de lancer, d'accompagner et coordonner une vaste étude sur les placements extrafamiliaux et les mesures coercitives doit prochainement se concrétiser. La Table ronde a formé le projet de faire réaliser une étude scientifique et un travail d'information auprès de la population sur les résultats de cette étude. Des informations plus concrètes seront données dans le rapport final qu'elle transmettra début juillet 2014 aux autorités politiques pour approbation.

La recherche utilisant des données à caractère personnel bénéficie dans le canton de Berne depuis de nombreuses années d'une pratique qui a parfaitement fait ses preuves. Voilà longtemps que les AEB permettent aux chercheuses et aux chercheurs, conformément à l'article 15 de la LCPD (LCPD ; RSB 152.04 ; art. 15) et sans paperasserie, de consulter des dossiers contenant des données personnelles et rendent ainsi possible la recherche en histoire contemporaine, ce qui dans d'autres cantons est inconcevable ou seulement réalisable avec de grandes restrictions. Cette pratique a été d'ailleurs confirmée en 2012 par un important jugement du Tribunal administratif relatif à la consultation pour un travail de recherche de documents sur l'histoire d'un parti politique de la commune de Muri (JTA du 19.01.2012, n° 100.2010.335U).

7.

Depuis le milieu des années 80, les AEB collectent fidèlement les sources historiques provenant de l'administration cantonale qui permettent de documenter le sort des enfants placés hors de leur famille. Elles collectent aussi les archives des homes privés si l'occasion se présente.

Les renseignements sur le placement d'enfant hors de leur famille se trouvent dans diverses sources, principalement dans les communes. La consultation des procès-verbaux du conseil communal, des commissions communales de tutelle ou des affaires sociales est riche d'informations. Les dossiers de tutelle envoyés aux préfectures, et de ce fait aujourd'hui conservés pour la plupart aux AEB, apportent des compléments d'informations bienvenus. Pour les enfants placés dans des institutions, les dossiers des foyers d'éducation cantonaux qui se sont conservés se retrouvent aux AEB (par exemple Aarwangen ou « Schloss Erlach »). Par les archives du secrétariat général de la POM et de la section pour l'exécution des peines et des mesures, des dossiers de jeunes placés dans les foyers d'éducation de Prêles et de Münsingen (Lory) ou dans les établissements de Witzwil et de Hindelbank sont disponibles. Les AEB possèdent des dossiers d'adolescents envoyés à la station d'observation pour adolescents d'Enggistein puis de Bolligen. Les homes privés d'avant 1981, s'ils existent encore, disposent parfois du registre des enfants qui y ont été placés, rarement des dossiers. L'exception de la Fondation Viktoria de Richigen est à souligner. Leurs précieuses archives comprenant les dossiers des enfants depuis les années 20 du 20^e siècle seront données en été aux AEB. De même, le versement des archives du foyer d'éducation cantonal « Schlössli » de Kehrsatz est prévu aussi en été.

Les lois, ordonnances, directives et règlements mentionnés en réponse à la question 2 garantissent que les documents relatifs aux personnes victimes de mesures coercitives à des fins d'assistance et de placement extrafamilial sont conservés en permanence dans les institutions cantonales, communales ou dans les homes privés.

8. Des chercheurs ont-ils déjà demandé accès à ces dossiers ? Si oui, avec quel résultat ?

Peu de chercheurs demandent jusqu'à aujourd'hui à travailler sur la question. Il faut signaler deux importantes exceptions :

Tanja Rietmann a consacré son mémoire de licence et sa thèse de doctorat à une partie de la problématique : « liederlich » und « arbeitsscheu » : die administrative Anstaltsversorgung im Kanton Bern (1884-1981), Zurich, Chronos, 2013.

Marco Leuenberger, Lea Mani, Simone Rudin et Loretta Seglias ont réalisé une étude sur mandat du Conseil-exécutif : « Die Behörde beschliesst » - zum Wohl des Kindes ? Fremdplatzierte

Kinder im Kanton Bern 1912-1978, Archiv des historischen Vereins des Kantons Bern, Bd. 87, 2011.

En outre, quelques étudiantes et étudiants de l'Université de Berne ont consacré leur mémoire de licence ou leur travail de master à la situation en ville de Berne.

Au Grand Conseil